



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2019-151

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-055 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 11
R28-2019-11-29-056 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 14
R28-2019-11-29-057 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 19
R28-2019-11-29-058 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 23
R28-2019-11-29-059 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 26
R28-2019-11-29-060 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 30
R28-2019-11-29-061 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 34
R28-2019-11-29-062 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 38
R28-2019-11-29-063 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 43
R28-2019-11-29-064 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 47
R28-2019-11-29-065 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 50
R28-2019-11-29-066 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 54

R28-2019-11-29-067 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 58
R28-2019-11-29-068 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 63
R28-2019-11-29-069 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 67
R28-2019-11-29-070 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 71
R28-2019-11-29-071 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 74
R28-2019-11-29-072 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 77
R28-2019-11-29-073 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 81
R28-2019-11-29-074 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 85
R28-2019-11-29-075 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 88
R28-2019-11-29-076 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 92
R28-2019-11-29-077 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 96
R28-2019-11-29-078 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 100
R28-2019-11-29-079 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 105
R28-2019-11-29-080 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 109

R28-2019-11-29-081 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 113
R28-2019-11-29-082 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 118
R28-2019-11-29-083 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 122
R28-2019-11-29-084 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 127
R28-2019-11-29-085 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 132
R28-2019-11-29-008 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 136
R28-2019-11-29-009 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 141
R28-2019-11-29-010 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 146
R28-2019-11-29-011 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 151
R28-2019-11-29-012 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 155
R28-2019-11-29-013 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 160
R28-2019-11-29-014 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 164
R28-2019-11-29-015 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 167
R28-2019-11-29-016 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 170

R28-2019-11-29-017 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 173
R28-2019-11-29-018 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 176
R28-2019-11-29-019 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 179
R28-2019-11-29-020 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 182
R28-2019-11-29-021 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 186
R28-2019-11-29-022 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 190
R28-2019-11-29-023 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 193
R28-2019-11-29-024 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 196
R28-2019-11-29-025 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 200
R28-2019-11-29-026 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 203
R28-2019-11-29-027 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 208
R28-2019-11-29-028 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 212
R28-2019-11-29-029 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 216
R28-2019-11-29-030 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 219

R28-2019-11-29-031 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 223
R28-2019-11-29-032 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 227
R28-2019-11-29-033 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 231
R28-2019-11-29-034 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 235
R28-2019-11-29-035 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 239
R28-2019-11-29-036 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 242
R28-2019-11-29-037 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 246
R28-2019-11-29-038 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 250
R28-2019-11-29-039 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 254
R28-2019-11-29-040 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 258
R28-2019-11-29-041 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 262
R28-2019-11-29-042 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 266
R28-2019-11-29-043 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 270
R28-2019-11-29-044 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 273

R28-2019-11-29-045 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 276
R28-2019-11-29-046 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 279
R28-2019-11-29-047 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 283
R28-2019-11-29-048 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 287
R28-2019-11-29-049 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 292
R28-2019-11-29-050 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (4 pages)	Page 297
R28-2019-11-29-051 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 302
R28-2019-11-29-052 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (3 pages)	Page 305
R28-2019-11-29-053 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 309
R28-2019-11-29-054 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 312
R28-2019-12-09-001 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHI du Pays des Hautes-Falaises du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique de l'enfant porteur d'un diabète de type 1" (2 pages)	Page 315
R28-2019-12-02-009 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 318
R28-2019-12-02-008 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 321
R28-2019-11-29-086 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 323
R28-2019-11-29-087 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 325

R28-2019-11-29-088 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 328
R28-2019-12-02-010 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 330
R28-2019-12-02-011 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 332
R28-2019-12-02-012 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 334
R28-2019-12-02-013 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 336
R28-2019-12-02-014 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 338
R28-2019-12-02-015 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 341
R28-2019-12-02-016 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 343
R28-2019-12-02-017 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 345
R28-2019-12-02-018 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 347
R28-2019-12-02-020 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 349
R28-2019-12-02-021 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 351
R28-2019-12-02-019 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 353
R28-2019-12-02-022 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 355
R28-2019-12-02-023 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (2 pages)	Page 357
R28-2019-12-02-024 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 360
R28-2019-12-02-025 - DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019 (1 page)	Page 362
R28-2019-12-04-017 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION À DOMICILE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES-GRANVILLE (1 page)	Page 364
R28-2019-12-04-016 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (1 page)	Page 366

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

- R28-2019-12-09-005 - Arrêté n° 2019-47 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel (7 pages) Page 368
- R28-2019-12-09-006 - Arrêté n° 2019-48 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué (5 pages) Page 376
- R28-2019-12-09-007 - Arrêté n° 2019-49 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 382

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

- R28-2019-11-29-001 - Arrêté n°203-2019 en date du 29/11/2019 rendant obligatoire la délibération n°13/2019 relative à la fixation de la contribution financière 2020/2021 pour l'attribution des licences pour la pêche à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme (4 pages) Page 387
- R28-2019-11-29-002 - Arrêté n°204-2019 en date du 29/11/2019 rendant obligatoire la délibération n°14/2019 relative à la fixation de la contribution financière 2020 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme (4 pages) Page 392
- R28-2019-11-29-003 - Arrêté n°205-2019 en date du 29/11/2019 rendant obligatoire la délibération n°16/2019 relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés (4 pages) Page 397
- R28-2019-11-29-004 - Arrêté n°206-2019 en date du 29/11/2019 rendant obligatoire la délibération n°17/2019 relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2019/2020 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques (4 pages) Page 402
- R28-2019-11-29-005 - Arrêté n°207-2019 en date du 29/11/2019 rendant obligatoire la délibération n°18/2019 fixant le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent (4 pages) Page 407
- R28-2019-11-29-006 - Arrêté n°208-2019 en date du 29/11/2019 rendant obligatoire la délibération n°19/2019 instituant une cotisation professionnelle 2020 applicable aux navires travaillant en bande côtière au large des Hauts-de-France (4 pages) Page 412
- R28-2019-11-29-007 - Arrêté n°209-2019 en date du 29/11/2019 rendant obligatoire la délibération n°20/2019 relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint-Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2019/2020 (4 pages) Page 417
- R28-2019-12-09-004 - Arrêté n°219-2019 en date du 09/12/2019 modifiant l'arrêté n°197-2019 du 28/11/2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme – Zone de production 80.03 (département de la Somme) (2 pages) Page 422
- R28-2019-12-09-003 - Décision n°1177-2019 en date du 09/12/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "affaires maritimes", action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture (6 pages) Page 425

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-12-02-007 - Arrêté du 2 décembre 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Normandie (2 pages) Page 432

R28-2019-12-02-006 - Arrêté du 2 décembre 2019 portant composition du comité technique de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Normandie (2 pages) Page 435

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2019-12-09-002 - Décision de délégation de signature PSE novembre 2019 (4 pages) Page 438

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

R28-2019-12-04-015 - Arrêté de subdélégation de signature ordonnancement à Monsieur Decompois 04 12 2019 (4 pages) Page 443

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2019-12-06-005 - Délégation de responsable de site Lille Dampierre - François STIMOLO (3 pages) Page 448

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-055

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté n° 2019-760780825-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP
104 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND
76259 FECAMP
FINESS ET - 760780825
Code interne - 0000300**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 605.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 605.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 605.00 euros, soit un douzième correspondant à 50.42 euros

Soit un total de 50.42 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-056

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780726-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH LE HAVRE
55 R GUSTAVE FLAUBERT
76351 LE HAVRE
FINESS EJ - 760780726
Code interne - 0003501**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-760780726-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 454 536.33 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 978 343.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **2 476 193.33 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 160 472.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **154 032.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **6 440.00 euros ;**

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 64 228 966.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **53 759 210.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **10 469 756.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **4 066 652.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 862 305.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **279 510.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 235 305.00 euros;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **68 318.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **16 454 536.33 euros, soit un douzième correspondant à 1 371 211.36 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **160 472.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 372.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **64 228 966.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 352 413.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 066 652.00 euros, soit un douzième correspondant à 338 887.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 141 815.00 euros, soit un douzième correspondant à 428 484.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 235 305.00 euros, soit un douzième correspondant à 102 942.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **68 318.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 693.17 euros**

Soit un total de **7 613 005.36 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-057

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780791-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE
HAVRE
36 R MARCEAU
78351 LE HAVRE
FINESS ET - 760780791
Code interne - 0000301**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-760780791-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 455.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 455.00 euros** ;
 - Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **866 713.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **7 455.00 euros**, soit un douzième correspondant à **621.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **866 713.00 euros**, soit un douzième correspondant à **72 226.08 euros**

Soit un total de **72 847.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-058

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté n° 2019-760780783-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE
19 AV RENE COTY
76384 LILLEBONNE
FINESS ET - 760780783
Code interne - 0000305**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 212.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 212.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 212.00 euros, soit un douzième correspondant à 17.67 euros

Soit un total de 17.67 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-059

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760021329-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 0000302

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-760021329-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 93 340.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **67 942.00 euros** ;
 - Aide à la contractualisation : **25 398.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 020 879.00 euros** ;
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
 - Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
 - Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **167 660.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **93 340.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 778.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 020 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 073.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **167 660.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 971.67 euros**

Soit un total de **106 823.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-060

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760000166-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN
R D'AMIENS
76540 ROUEN
FINESS ET - 760000166
Code interne - 0000322**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-760000166-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 621 799.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 124 059.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **497 740.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **321 286.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **5 621 799.00 euros**, soit un douzième correspondant à **468 483.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **321 286.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 773.83 euros**

Soit un total de **495 257.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-061

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760782227-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH DURECU LAVOISIER DARNETAL
116 R LOUIS PASTEUR
76212 DARNETAL
FINESS EJ - 760782227
Code interne - 0003505**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-760782227-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 258.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 258.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 279 937.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 279 937.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **394 409.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **14 258.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 188.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 279 937.00 euros**, soit un douzième correspondant à **273 328.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **394 409.00 euros**, soit un douzième correspondant à

32 867.42 euros

Soit un total de **307 383.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-062

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780023-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH DIEPPE
AV PASTEUR
76217 DIEPPE
FINESS EJ - 760780023
Code interne - 0003491**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-760780023-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 428 229.70 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 122 885.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **1 305 344.70 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 888.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 128.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **25 760.00 euros ;**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 597 199.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **13 713 907.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 883 292.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 921 439.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 249 630.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **61 910.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **640 084.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **26 314.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **4 428 229.70 euros**, soit un douzième correspondant à **369 019.14 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **32 888.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 740.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **18 597 199.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 549 766.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 921 439.00 euros**, soit un douzième correspondant à **326 786.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 311 540.00 euros**, soit un douzième correspondant à **192 628.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **640 084.00 euros**, soit un douzième correspondant à **53 340.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **26 314.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 192.83 euros**

Soit un total de **2 496 474.46 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-063

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780262-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN
72 R LOUIS PASTEUR
76451 MONT SAINT AIGNAN
FINESS EJ - 760780262
Code interne - 0003499**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certains entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-760780262-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 568 107.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **328 084.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **240 023.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 316 341.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **316 341.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **568 107.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 342.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **316 341.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 361.75 euros**

Soit un total de **73 704.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-064

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780270-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHS DU ROUVRAY
SOTTEVILLE-LES-ROUEN
4 R PAUL ELUARD
FINESS EJ - 760780270
Code interne - 0003500**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-760780270-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 105 834 026.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **105 834 026.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **105 834 026.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 819 502.17 euros**

Soit un total de **8 819 502.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-065

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780056-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH EU
2 R DE CLEVES
76255 EU
FINESS EJ - 760780056
Code interne - 0003494

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-760780056-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 47 297.78 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 300.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **41 997.78 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 036 296.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 036 296.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 596 461.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **128 541.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **47 297.78 euros**, soit un douzième correspondant à **3 941.48 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 036 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 358.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 596 461.00 euros**, soit un douzième correspondant à **133 038.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **128 541.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 711.75 euros**

Soit un total de **234 049.65 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-066

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760024042-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL
R DU DOCTEUR VILLERS
76231 ELBEUF
FINESS EJ - 760024042
Code Interne - 0003490**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-760024042-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 954 913.39 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 567 918.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 386 995.39 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 107 190.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 107 190.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- **Dotatlon annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 674 741.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 6 674 741.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 4 662 551.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 61 910.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 900 654.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **5 954 913.39 euros**, soit un douzième correspondant à **496 242.78 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **107 190.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 932.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 674 741.00 euros**, soit un douzième correspondant à **556 228.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 724 481.00 euros**, soit un douzième correspondant à **393 705.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **900 654.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 054.50 euros**

Soit un total de **1 530 163.28 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-067

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780239-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHU ROUEN
1 R DE GERMONT
76540 ROUEN
FINESS EJ - 760780239
Code interne - 0003497

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-760780239-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 79 978 468.79 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 70 132 809.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 9 845 659.79 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 130 893.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 127 190.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 3 703.00 euros ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 697 488.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 723 900.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 20 973 588.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 10 717 343.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 6 948 642.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 593 430.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 1 205 085.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **2 846 538.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **79 978 468.79 euros**, soit un douzième correspondant à **6 664 872.40 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **130 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 907.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **21 697 488.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 808 124.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **10 717 343.00 euros**, soit un douzième correspondant à **893 111.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **8 747 157.00 euros**, soit un douzième correspondant à **728 929.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **2 846 538.00 euros**, soit un douzième correspondant à **237 211.50 euros**

Soit un total de **10 343 157.32 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-068

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780510-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE DU CEDRE
950 R DE LA HAIE
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760780510
Code interne - 0002587**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-760780510-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 87 204.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **45 024.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **42 180.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **712 548.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **87 204.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 267.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **712 548.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59 379.00 euros**

Soit un total de **66 646.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-069

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760921809-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN
73 BD DE L'EUROPE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760921809
Code interne - 0003445

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-760921809-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 232 058.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 232 058.00 euros ;
 - Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 406 292.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 232 058.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 338.17 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 406 292.00 euros, soit un douzième correspondant à 117 191.00 euros

Soit un total de 136 529.17 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-070

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760025312-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE MATHILDE ROUEN
7 BD DE L'EUROPE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760025312
Code Interne - 0000319**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-760025312-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 224 826.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **224 826.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **224 826.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 735.50 euros**

Soit un total de **18 735.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-071

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760027292-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE MEGIVAL
1328 AV DE LA MAISON BLANCHE
76565 SAINT AUBIN SUR SCIE
FINESS ET - 760027292
Code interne - 0000288**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-760027292-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 551.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 551.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 84 229.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 1 551.00 euros, soit un douzième correspondant à 129.25 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 84 229.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 019.08 euros

Soit un total de 7 148.33 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-072

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780619-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN
2 PL SAINT-HILAIRE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760780619
Code interne - 0000320

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-760780619-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 891.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 891.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 523.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 523.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **356 700.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **6 891.00 euros**, soit un douzième correspondant à **574.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **3 523.00 euros**, soit un douzième correspondant à **293.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **356 700.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 725.00 euros**

Soit un total de **30 592.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-073

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780692-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME
111 R HERBEUSE
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760780692
Code interne - 0003430**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-760780692-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 636 848.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **636 848.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 043 122.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **12 043 122.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 431 946.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **62 650.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **636 848.00 euros**, soit un douzième correspondant à **53 070.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **12 043 122.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 003 593.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 431 946.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 328.83 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **62 650.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 220.83 euros**

Soit un total de **1 181 213.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-074

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760035709-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HAD CAUX MARITIME
1 R JEAN REDELE
76414 MARTIN EGLISE
FINESS ET - 760035709
Code interne - 0004861**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-760035709-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 447.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 19 447.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 19 447.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 620.58 euros

Soit un total de 1 620.58 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-075

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-270000060-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH BERNAY
5 R ANNE DE TICHEVILLE
27056 BERNAY
FINESS EJ - 270000060
Code Interne - 0003458**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-270000060-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 655 384.47 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **933 390.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **721 994.47 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 71 262.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **71 262.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 391 984.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 391 984.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 269 877.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **149 011.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 655 384.47 euros**, soit un douzième correspondant à **137 948.71 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **71 262.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 938.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 391 984.00 euros**, soit un douzième correspondant à **115 998.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 269 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 823.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **149 011.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 417.58 euros**

Soit un total de **378 126.54 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-076

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780213-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

Hôpital de Barentin
17 R PIERRE ET MARIE CURIE
76057 BARENTIN
FINESS EJ - 760780213
Code interne - 0003496

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-760780213-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 153.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 852.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 301.00 euros** ;

- **Dotaton annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 069 614.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 069 614.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **989 000.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **359 280.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **4 230.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **12 153.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 012.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 069 614.00 euros**, soit un douzième correspondant à **255 801.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **989 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 416.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **359 280.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 940.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **4 230.00 euros**, soit un douzième correspondant à **352.50 euros**

Soit un total de **369 523.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-077

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780742-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHI CAUX VALLEE DE SEINE
19 AV DU PRESIDENT COTY
76384 LILLEBONNE
FINESS EJ - 760780742
Code Interne - 0003503**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-760780742-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 528 294.40 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 193 271.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **335 023.40 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 310.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **13 310.00 euros ;**

- **Dotatlon annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 766 696.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 766 696.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 433 169.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **332 427.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 528 294.40 euros**, soit un douzième correspondant à **127 357.87 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **13 310.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 109.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 766 696.00 euros**, soit un douzième correspondant à **230 558.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 433 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 430.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **332 427.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 702.25 euros**

Soit un total de **506 158.04 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-078

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780734-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND
76259 FECAMP
FINESS EJ - 760780734
Code interne - 0003502**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-760780734-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 999 904.26 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 603 315.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **396 589.26 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 928.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **17 928.00 euros ;**

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 556 498.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 556 498.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 245 236.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 596 461.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **430 759.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 999 904.26 euros**, soit un douzième correspondant à **166 658.69 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **17 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 494.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 556 498.00 euros**, soit un douzième correspondant à **296 374.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 245 236.00 euros**, soit un douzième correspondant à **103 769.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 596 461.00 euros**, soit un douzième correspondant à **133 038.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **430 759.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 896.58 euros**

Soit un total de **737 232.19 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

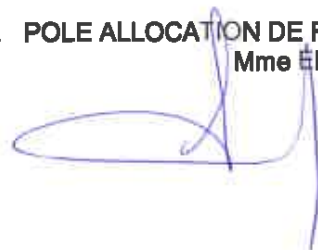
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-079

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760780254-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HL YVETOT
7 R DU CHAMP DE COURSES
76758 YVETOT
FINESS EJ - 760780254
Code interne - 0003498**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-760780254-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 000.00 euros** ;

- **Dotaton annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 443 241.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 443 241.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **168 113.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **15 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 250.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 443 241.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 270.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **168 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à

14 009.42 euros

Soit un total de **135 529.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-080

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-760783035-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE
CHE DE LA BRETEQUE
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760783035
Code interne - 0000311**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-760783035-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 101 075.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **101 075.00 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 735.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 735.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros ;**

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 990 144.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 990 144.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **634 399.00 euros;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **7 313.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **101 075.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 422.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **14 735.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 227.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 990 144.00 euros**, soit un douzième correspondant à **332 512.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **634 399.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 866.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **7 313.00 euros**, soit un douzième correspondant à **609.42 euros**

Soit un total de **395 638.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-081

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140000118-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE
BD DES BERCAINES
14258 FALAISE
FINESS EJ - 140000118
Code Interne - 0003450**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-140000118-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 082 460.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **993 210.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **89 250.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 576.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **576.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotaton annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 315 777.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **316 660.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 999 117.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 910 895.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 106 584.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **209 474.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 082 460.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 205.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 315 777.00 euros**, soit un douzième correspondant à **192 981.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 910 895.00 euros**, soit un douzième correspondant à **159 241.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 106 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 215.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **209 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 456.17 euros**

Soit un total de **552 147.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-082

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-50000096-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET
PL DE BRETAGNE
50484 SAINT HILAIRE DU HARCOUET
FINESS EJ - 500000096
Code interne - 0003473**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-50000096-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 308 667.75 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 239 516.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **69 151.75 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 612.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 612.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros ;**

- **Dotatlon annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 187 504.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 187 504.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **730 000.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **241 703.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 308 667.75 euros**, soit un douzième correspondant à **109 055.65 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 612.00 euros**, soit un douzième correspondant à **134.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 187 504.00 euros**, soit un douzième correspondant à **182 292.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **730 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 833.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **241 703.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 141.92 euros**

Soit un total de **372 457.23 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-083

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-50000054-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH D' AVRANCHES-GRANVILLE
849 R DES MENNERIES
50218 GRANVILLE
FINESS EJ - 50000054
Code interne - 0003471**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-500000054-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 488 814.10 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 262 029.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **226 785.10 euros ;**

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 430.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 330.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **1 100.00 euros ;**

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 605 567.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 605 567.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 857 385.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 866 337.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **100 710.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **411 965.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **3 488 814.10 euros**, soit un douzième correspondant à **290 734.51 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **4 430.00 euros**, soit un douzième correspondant à **369.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 605 567.00 euros**, soit un douzième correspondant à **300 463.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 857 385.00 euros**, soit un douzième correspondant à **321 448.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 967 047.00 euros**, soit un douzième correspondant à **247 253.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **411 965.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 330.42 euros**

Soit un total de **1 194 600.69 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-084

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-610780074-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE
10 R DU DOCTEUR FRINAULT
61214 L'AIGLE
FINESS EJ - 610780074
Code interne - 0003480**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-610780074-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 896 448.46 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **809 920.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **86 528.46 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 565.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 565.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros ;**

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 835 696.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 835 696.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versés sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **806 156.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 269 877.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **630 000.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **231 763.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **896 448.46 euros**, soit un douzième correspondant à **74 704.04 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 565.00 euros**, soit un douzième correspondant à **130.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 835 696.00 euros**, soit un douzième correspondant à **152 974.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **806 156.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 179.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 899 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **158 323.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **231 763.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 313.58 euros**

Soit un total de **472 625.46 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-085

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-610790594-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES
R SOEUR MARIE BOITIER
61168 LA FERTE MACE
FINESS EJ - 610790594
Code Interne - 0003488**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-610790594-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 149 014.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- **Missions d'intérêt général : 2 062 867.00 euros ;**
- **Aide à la contractualisation : 86 147.00 euros ;**

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 751 996.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- **Dotations annuelles de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;**
- **Dotations annuelles de financement SSR : 4 751 996.00 euros ;**
- **Dotations annuelles autres : 0.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **Forfait annuel des urgences : 943 292.00 euros ;**
- **Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;**
- **Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;**
- **Forfait activités isolées : 0.00 euros ;**
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 561 849.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **2 149 014.00 euros**, soit un douzième correspondant à **179 084.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 751 996.00 euros**, soit un douzième correspondant à **395 999.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **943 292.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 607.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **561 849.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 820.75 euros**

Soit un total de **700 512.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-008

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-14000092-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX
13 R DE NESMOND
14047 BAYEUX
FINESS EJ - 140000092
Code Interne - 0003448**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-140000092-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 635 697.86 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 412 571.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **223 126.86 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 415.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 130.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 285.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 726 834.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **15 527 318.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 199 516.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 447 865.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 269 877.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **61 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 069 367.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **12 527.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 635 697.86 euros**, soit un douzième correspondant à **136 308.15 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **31 415.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 617.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **24 726 834.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 060 569.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 447 865.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 655.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 331 787.00 euros**, soit un douzième correspondant à **110 982.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 069 367.00 euros**, soit un douzième correspondant à **89 113.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **12 527.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 043.92 euros**

Soit un total de **2 521 291.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-009

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140026279-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE
FLEURIE
CHE DE LA PLANE - EQUEMAUVILLE
FINESS EJ - 140026279
Code Interne - 0003454**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-140026279-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 901 956.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **904 246.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 997 710.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 46 652.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 565.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **31 087.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 913 989.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 913 989.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **694 266.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 106 584.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **816 766.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **10 411.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **2 901 956.00 euros**, soit un douzième correspondant à **241 829.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **46 652.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 887.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 913 989.00 euros**, soit un douzième correspondant à **659 499.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **694 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 855.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 106 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 215.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **816 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 063.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **10 411.00 euros**, soit un douzième correspondant à **867.58 euros**

Soit un total de **1 124 218.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-010

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140000159-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
4 R EMILE DESVAUX
14762 VIRE NORMANDIE
FINESS EJ - 140000159
Code interne - 0003452**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-140000159-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 480 350.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 344 001.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **136 349.00 euros ;**

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 856.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 424.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **12 432.00 euros ;**

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 548 894.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 198 615.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 350 279.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 087 179.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **730 000.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **171 975.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 480 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **123 362.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **13 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 154.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 350 279.00 euros**, soit un douzième correspondant à **112 523.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 087 179.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 598.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **730 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 833.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **171 975.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 331.25 euros**

Soit un total de **402 803.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-011

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-14000035-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX
4 R ROGER AINI
14366 LISIEUX
FINESS EJ - 14000035
Code interne - 0003446**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-140000035-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 504 522.34 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 124 314.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 380 208.34 euros ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 357.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 20 000.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 13 357.00 euros ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 138 603.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 138 603.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- 1 153 204.00 euros ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 412 922.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **193 569.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **3 504 522.34 euros**, soit un douzième correspondant à **292 043.53 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **33 357.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 779.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 396 756.00 euros**, soit un douzième correspondant à **283 063.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 153 204.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 100.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 412 922.00 euros**, soit un douzième correspondant à **201 076.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **193 569.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 130.75 euros**

Soit un total de **891 194.19 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,


Elisabeth GABET
Mme. Christine GARDEL
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-012

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140000100-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHRU - CAEN
AV COTE DE NACRE
14118 CAEN
FINESS EJ - 140000100
Code interne - 0003449

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-140000100-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 68 295 051.44 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **59 819 499.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 475 552.44 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 562.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 379.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 183.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 284 565.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **13 076 203.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **208 362.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **2 971 196.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 535 720.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **349 430.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 215 484.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 689.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **68 295 051.44 euros**, soit un douzième correspondant à **5 691 254.29 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **16 562.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 380.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **13 284 565.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 107 047.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 971 196.00 euros**, soit un douzième correspondant à **247 599.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 100 634.00 euros**, soit un douzième correspondant à **508 386.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 689.00 euros**, soit un douzième correspondant à **140.75 euros**

Soit un total de **7 555 808.13 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-013

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140002452-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE DE LA MISERICORDE - CAEN
15 R DES FOSSES SAINT JULIEN
14118 CAEN
FINESS ET - 140002452
Code interne - 0000072**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-140002452-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 447 660.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **346 266.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **101 394.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 533.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 533.00 euros** ;

- **Dotatlon annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 777 988.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 777 988.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 269 877.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **601 558.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **447 660.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 305.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **18 533.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 544.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 777 988.00 euros**, soit un douzième correspondant à **398 165.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **601 558.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 129.83 euros**

Soit un total de **487 144.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-014

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté n° 2019-140000290-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE
23 R DES ACRES
14762 VIRE NORMANDIE
FINESS ET - 140000290
Code interne - 0000055**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 878.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 878.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 878.00 euros, soit un douzième correspondant à 73.17 euros

Soit un total de 73.17 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-015

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140000555-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN
3 AV DU GENERAL HARRIS
14118 CAEN
FINESS ET - 140000555
Code interne - 0000087**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-140000555-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 605 054.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 649 722.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **955 332.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **7 605 054.00 euros**, soit un douzième correspondant à **633 754.50 euros**

Soit un total de **633 754.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

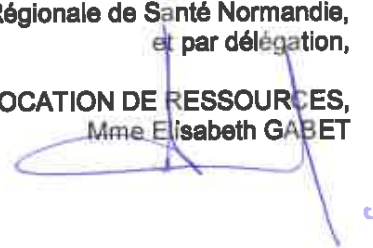
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-016

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140000316-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE
15 R SAINT OUEN
14118 CAEN
FINESS EJ - 140000316
Code Interne - 0003453**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-140000316-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 64 608 738.33 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **64 608 738.33 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **64 608 738.33 euros**, soit un douzième correspondant à **5 384 061.53 euros**

Soit un total de **5 384 061.53 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-017

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140028093-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

GCS TELESANTE BASSE NORMANDIE ET
SIEGE
7 R LONGUE VUE DES ASTRONOMES
14383 LOUVIGNY
FINESS ET - 140028093
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-140028093-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 245 719.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **245 719.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **245 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 476.58 euros**

Soit un total de **20 476.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-018

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140002619-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN
5 R SAINT VINCENT DE PAUL
14118 CAEN
FINESS ET - 140002619
Code interne - 0000088**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-140002619-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 144 625.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 144 625.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 144 625.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 052.08 euros

Soit un total de 12 052.08 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-019

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140016155-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**SERVICE D'HAD DE BAYEUX
2 R LOUVIERE
14047 BAYEUX
FINESS ET - 140016155
Code Interne - 0000227**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-140016155-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 555.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 36 555.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 36 555.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 046.25 euros

Soit un total de 3 046.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-020

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140017237-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN
18 R DES ROQUEMONTS
14118 CAEN
FINESS ET - 140017237
Code interne - 0000051

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-140017237-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 033.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 033.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **789 631.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **20 033.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 669.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **789 631.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 802.58 euros**

Soit un total de **67 472.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-021

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140017278-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET
READAPTA
ALL DES BOISELLES
14327 HEROUVILLE SAINT CLAIR
FINESS ET - 140017278
Code interne - 0000222**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-140017278-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 118 349.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **70 572.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **47 777.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 274 407.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 274 407.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **470 413.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **118 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 862.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 503 048.00 euros**, soit un douzième correspondant à **375 254.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **470 413.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 201.08 euros**

Soit un total de **424 317.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.



Le 03/12/2019,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Christine GARDEL



Elisabeth GABET
ARS de Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-022

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140026709-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE
DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF
8 LA BRECHE DU BOIS
14202 CRICQUEBOEUF
FINESS ET - 140026709
Code interne - 0003402

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-140026709-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 220.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 184.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 13 036.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 98 622.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 13 220.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 101.67 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 98 622.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 218.50 euros

Soit un total de 9 320.17 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-023

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140000258-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE
28 AV FLORIAN DE KERGORLAY
14220 DEAUVILLE
FINESS ET - 140000258
Code Interne - 0003394**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-140000258-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 608.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 26 608.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 725 723.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : 26 608.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 217.33 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 725 723.00 euros, soit un douzième correspondant à 60 476.92 euros

Soit un total de 62 694.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par déléation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-024

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-140016759-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN
20 AV GEORGES GUYNEMER
14118 CAEN
FINESS ET - 140016759
Code Interne - 0000052**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-140016759-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 415 704.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **415 704.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **789 631.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **415 704.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 642.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **789 631.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 802.58 euros**

Soit un total de **100 444.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-025

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté n° 2019-140018730-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DE LISIEUX
175 R ROGER AINI
14366 LISIEUX
FINESS ET - 140018730
Code Interne - 0000054**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 156.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 156.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 156.00 euros, soit un douzième correspondant à 13.00 euros

Soit un total de 13.00 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-026

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-500000393-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER COUTANCES
R DE LA GARE
50147 COUTANCES
FINESS EJ - 500000393
Code interne - 0003478**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-500000393-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 279 167.51 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 151 140.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **128 027.51 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 868.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 868.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros ;**

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 864 238.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 864 238.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 721 373.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 106 584.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **493 477.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 279 167.51 euros**, soit un douzième correspondant à **106 597.29 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **2 868.00 euros**, soit un douzième correspondant à **239.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 864 238.00 euros**, soit un douzième correspondant à **405 353.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 721 373.00 euros**, soit un douzième correspondant à **143 447.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 106 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 215.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **493 477.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 123.08 euros**

Soit un total de **788 975.62 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-027

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-50000245-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN
7 R DE VILLECHEREL
50410 PONTORSON
FINESS EJ - 50000245
Code interne - 0003477**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-500000245-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 961.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 961.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotatlon annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 283 472.33 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **23 999 164.33 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 284 308.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **152 540.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **31 961.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 663.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **25 283 472.33 euros**, soit un douzième correspondant à **2 106 956.03 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **152 540.00 euros**, soit un douzième correspondant à

12 711.67 euros

Soit un total de 2 122 331.12 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

**Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,**

**RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET**



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-028

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-50000013-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN
46 R DU VAL DE SAIRE
FINESS EJ - 50000013
Code Interne - 0003469**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-500000013-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 405 772,40 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 840 631,00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **565 141,40 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 000,00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **35 000,00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **0,00 euros ;**

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 555 285,00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0,00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 555 285,00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0,00 euros ;**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 229 383,00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **100 710,00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0,00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0,00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **777 264,00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **5 405 772.40 euros**, soit un douzième correspondant à **450 481.03 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **35 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 916.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 555 285.00 euros**, soit un douzième correspondant à **629 607.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 330 093.00 euros**, soit un douzième correspondant à **277 507.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **777 264.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 772.00 euros**

Soit un total de **1 425 284.53 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-029

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-500000229-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE
1 R JULES MICHELET
50218 GRANVILLE
FINESS ET - 500000229
Code interne - 0003414

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-500000229-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 261 533.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **261 533.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **2 448 166.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **261 533.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 794.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **2 448 166.00 euros**, soit un douzième correspondant à **204 013.83 euros**

Soit un total de **225 808.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-030

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-500000237-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**FONDATION LE BON SAUVEUR -
PICAUVILLE
RTE PONT L'ABBÉ
50400 PICAUVILLE
FINESS ET - 500000237
Code interne - 0000091**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-500000237-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 73 468.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **65 070.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 398.00 euros** ;

- **Dotatlon annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 68 953 710.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **68 107 330.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **846 380.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **93 224.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **73 468.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 122.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **68 953 710.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 746 142.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique

fixé pour 2019 : 93 224.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 768.67 euros

Soit un total de 5 760 033.50 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-031

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-50000062-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE MORTAIN
18 R DE LA 30EM DIV AMERI
50359 MORTAIN BOCAGE
FINESS EJ - 500000062
Code interne - 0003472

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-500000062-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 000.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 323.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 323.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 514 944.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **514 944.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **61 330.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 15 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 250.00 euros
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : 5 323.00 euros, soit un douzième correspondant à 443.58 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 514 944.00 euros, soit un douzième correspondant à 42 912.00 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 61 330.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 110.83 euros

Soit un total de 49 716.41 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-032

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-500000138-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE VILLEDIEU
12 R JEAN GASTE
50639 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY
FINISS EJ - 500000138
Code interne - 0003476

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-500000138-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 667.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 667.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 642 510.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 642 510.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **143 066.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **10 667.00 euros**, soit un douzième correspondant à **888.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 642 510.00 euros**, soit un douzième correspondant à **136 875.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **143 066.00 euros**, soit un douzième correspondant à

11 922.17 euros

Soit un total de **149 686.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par déléguation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-033

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-500000146-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN
1 AV DU QUESNOY
50025 AVRANCHES
FINESS ET - 500000146
Code interne - 0000057

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-500000146-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE.

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 112 736.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **112 736.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 885.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 885.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **184 230.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **112 736.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 394.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **5 885.00 euros**, soit un douzième correspondant à **490.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **184 230.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 352.50 euros**

Soit un total de **25 237.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-034

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-500000203-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO
45 R DU GENERAL KOENIG
50502 SAINT LO
FINESS ET - 500000203
Code interne - 0000060**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-500000203-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 984.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **984.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 587.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 587.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **97 966.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **984.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **2 587.00 euros**, soit un douzième correspondant à **215.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **97 966.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 163.83 euros**

Soit un total de **8 461.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-035

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-500002357-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DU COTENTIN
AV THIVET
50129 CHERBOURG EN COTENTIN
FINESS ET - 500002357
Code Interne - 0000059**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-500002357-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 876.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **40 876.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **61 719.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **40 876.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 406.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **61 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 143.25 euros**

Soit un total de **8 549.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-036

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-610780371-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC
32 AV DU DOCTEUR JOLY
61483 BAGNOLES DE L ORNE NORMANDIE
FINESS ET - 610780371
Code Interne - 0000103**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-610780371-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 127 751.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 127 751.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **773 171.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 127 751.00 euros**, soit un douzième correspondant à **510 645.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **773 171.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 430.92 euros**

Soit un total de **575 076.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-037

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-610780090-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN
47 R ARISTIDE BRIAND
61006 ARGENTAN
FINESS EJ - 610780090
Code interne - 0003482**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-610780090-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 944 969.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 544 245.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **400 724.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 219.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 726.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 493.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 383 590.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 383 590.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 759 753.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **253 911.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **2 944 969.00 euros**, soit un douzième correspondant à **245 414.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **18 219.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 518.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 383 590.00 euros**, soit un douzième correspondant à **198 632.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 759 753.00 euros**, soit un douzième correspondant à **146 646.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **253 911.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 159.25 euros**

Soit un total de **613 370.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-038

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-610780165-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH "JACQUES MONOD" - FLERS
R EUGÈNE GARNIER
61169 FLERS
FINESS EJ - 610780165
Code interne - 0003487**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-610780165-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 377 321.56 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 653 203.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **724 118.56 euros ;**

- **Dotaton annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 190 235.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **8 009 861.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 180 374.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 923 045.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **143 502.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **2 377 321.56 euros**, soit un douzième correspondant à **198 110.13 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **9 190 235.00 euros**, soit un douzième correspondant à **765 852.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 923 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **160 253.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **143 502.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 958.50 euros**

Soit un total de **1 136 175.30 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Christine GARDEL

Elisabeth GABET
ARS d'Normandie
Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-039

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-610780124-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH MARGUERITE DE
LORRAINE-MORTAGNE
9 R LONGNY
FINESS EJ - 610780124
Code interne - 0003483**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-610780124-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 256 763.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 201 206.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **55 557.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 351.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 351.00 euros** ;

- **Dotatlon annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 128 516.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 128 516.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **730 000.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **377 749.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 256 763.00 euros**, soit un douzième correspondant à **104 730.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **5 351.00 euros**, soit un douzième correspondant à **445.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 128 516.00 euros**, soit un douzième correspondant à **260 709.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **730 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 833.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **377 749.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 479.08 euros**

Soit un total de **458 198.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-040

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-610780082-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**C.H.I.C - ALENCON-MAMERS
25 R DE FRESNAY
61001 ALENCON
FINESS EJ - 610780082
Code interne - 0003481**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-610780082-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 455 543.03 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- **Missions d'intérêt général : 8 163 999.00 euros ;**
- **Aide à la contractualisation : 291 544.03 euros ;**

- **Dotaton annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 873 326.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- **Dotaton annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;**
- **Dotaton annuelle de financement SSR : 3 873 326.00 euros ;**
- **Dotaton annuelle autre : 0.00 euros ;**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 316 623.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **Forfait annuel des urgences : 3 306 214.00 euros ;**
- **Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 310 830.00 euros ;**
- **Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;**
- **Forfait activités isolées : 0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- **Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 392 682.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 455 543.03 euros**, soit un douzième correspondant à **704 628.59 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 873 326.00 euros**, soit un douzième correspondant à **322 777.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 316 623.00 euros**, soit un douzième correspondant à **276 385.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 617 044.00 euros**, soit un douzième correspondant à **301 420.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **392 682.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 723.50 euros**

Soit un total de **1 637 934.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :


La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-041

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-610784423-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**ASSO.PIERRE NOAL CMPR DE BAGNOLES
DE L'ORNE
17 AV DU DOCTEUR JACQUES AIMEZ
61483 BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE
FINESS ET - 610784423
Code interne - 0000134**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-610784423-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 673.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 921.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **7 752.00 euros ;**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 116 803.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 116 803.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 004 274.00 euros;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **4 491.00 euros;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **41 673.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 472.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **8 259 903.00 euros, soit un douzième correspondant à 688 325.25 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 004 274.00 euros**, soit un douzième correspondant à **83 689.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **4 491.00 euros**, soit un douzième correspondant à **374.25 euros**

Soit un total de **775 861.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.



Le 03/12/2019,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Christine GARDEL



Elisabeth GABET
ARS de Normandie

Responsable du Pôle Allocation de Ressources

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-042

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-610780389-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CMPR LA CLAIRIERE - FLERS
246 R JACQUES PREVERT
61169 FLERS
FINESS ET - 610780389
Code interne - 0003420**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-610780389-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 227 561.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **142 616.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **84 945.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 202 677.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 202 677.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **740 205.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **29 294.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **227 561.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 963.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 202 677.00 euros**, soit un douzième correspondant à **600 223.08 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **740 205.00 euros**, soit un douzième correspondant à **61 683.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **29 294.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 441.17 euros**

Soit un total de **683 311.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-043

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-610005837-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

UNITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE
63 R D'ALENCON
61117 CONDE SUR SARTHE
FINESS ET - 610005837
Code interne - 0000132

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-610005837-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 282.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 8 282.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 8 282.00 euros, soit un douzième correspondant à 690.17 euros

Soit un total de 690.17 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-044

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-610004269-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE
16 R DE LA POTERIE
61006 ARGENTAN
FINESS ET - 610004269
Code interne - 0000128**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-610004269-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 793.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **20 793.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **20 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 732.75 euros**

Soit un total de **1 732.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-045

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-610006256-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOSPITALISATION À DOMICILE ORNE-EST
23 R FERDINAND DE BOYÈRES
61293 MORTAGNE AU PERCHE
FINESS ET - 610006256
Code Interne - 0000127**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-610006256-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 593.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 20 593.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 20 593.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 716.08 euros

Soit un total de 1 716.08 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-046

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-610780140-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL - SEES
79 R DE LA REPUBLIQUE
61464 SEES
FINESS EJ - 610780140
Code interne - 0003485**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-610780140-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **19 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 918 137.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **918 137.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **122 063.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **19 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 583.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **918 137.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 511.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **122 063.00 euros**, soit un douzième correspondant à

10 171.92 euros

Soit un total de 88 266.67 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/12/2019,

**Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,**

**RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET**

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-047

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-270000102-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER
64 RTE DE LISIEUX
27467 PONT AUDEMER
FINESS EJ - 270000102
Code interne - 0003460**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-270000102-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 176 822.47 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 082 513.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **94 309.47 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 014 485.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 014 485.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 166 987.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 106 584.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **267 341.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 176 822.47 euros**, soit un douzième correspondant à **98 068.54 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 014 485.00 euros**, soit un douzième correspondant à **167 873.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 166 987.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 248.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 106 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 215.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **267 341.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 278.42 euros**

Soit un total de **477 684.96 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-048

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-270000086-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS
RTE DE ROUEN
27284 GISORS
FINESS EJ - 270000086
Code interne - 0003459**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-270000086-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 490.35 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **869 790.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **94 700.35 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 85 163.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **71 262.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 901.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 793 059.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 793 059.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 722 948.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 269 877.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **244 067.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **964 490.35 euros**, soit un douzième correspondant à **80 374.20 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **85 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 096.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 793 059.00 euros**, soit un douzième correspondant à **149 421.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 722 948.00 euros**, soit un douzième correspondant à **143 579.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 269 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 823.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **244 067.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 338.92 euros**

Soit un total de **506 633.70 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-049

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-270000110-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH VERNEUIL-SUR-AVRE
101 BD DES POISSONNIERS
27679 VERNEUIL D AVRE ET D ITON
FINESS EJ - 270000110
Code interne - 0003461**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-270000110-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 292 656.03 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **894 717.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **397 939.03 euros ;**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 339.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 131.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **15 208.00 euros ;**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 496 007.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 496 007.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 697 690.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 269 877.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **173 406.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 292 656.03 euros**, soit un douzième correspondant à **107 721.34 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **16 339.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 361.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 496 007.00 euros**, soit un douzième correspondant à **124 667.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 697 690.00 euros**, soit un douzième correspondant à **141 474.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 269 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 823.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **173 406.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 450.50 euros**

Soit un total de **495 497.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

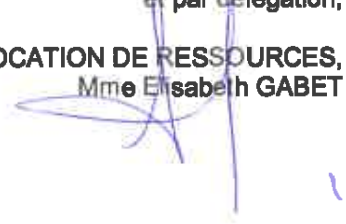
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-050

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-270023724-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHI EURE-SEINE
R LEON SCHARWTZENBERG
27229 EVREUX
FINESS EJ - 270023724
Code interne - 0003468**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-270023724-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 286 882.82 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 911 041.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 375 841.82 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 697.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 697.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 292 499.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 292 499.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **917 058.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 805 597.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **70 710.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **176 432.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **16 286 882.82 euros**, soit un douzième correspondant à **1 357 240.23 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **4 697.00 euros**, soit un douzième correspondant à **391.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 292 499.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 708.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **917 058.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 421.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 876 307.00 euros**, soit un douzième correspondant à **489 692.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **176 432.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 702.67 euros**

Soit un total de **2 046 156.32 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-051

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté n° 2019-270000862-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE BERGOUIGNAN
1 R DU DR LOUIS BERGOUIGNAN
27229 EVREUX
FINESS ET - 270000862
Code interne - 0000292**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'Intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 212.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **212.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **212.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17.67 euros**

Soit un total de **17.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-052

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-270000326-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE CHIRURGICALE PASTEUR
EVREUX
58 BD PASTEUR
FINESS ET - 270000326
Code Interne - 0002842**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2019-270000326-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 975.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 975.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **712 548.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **4 975.00 euros**, soit un douzième correspondant à **414.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **712 548.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59 379.00 euros**

Soit un total de **59 793.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-053

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-270016058-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HAD EURE SEINE
62 RTE DE CONCHES
27229 EVREUX
FINESS ET - 270016058
Code interne - 0003410

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-270016058-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 60 458.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **60 458.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **60 458.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 038.17 euros**

Soit un total de **5 038.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-054

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS EN USLD ET DES FORFAITS ANNUELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Arrêté modificatif n° 2019-270000219-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
62 R DE CONCHES
27229 EVREUX
FINESS EJ - 270000219
Code interne - 0003466**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2019-270000219-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 497 220.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **55 497 220.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **55 497 220.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 624 768.33 euros**

Soit un total de **4 624 768.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/11/2019,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-09-001

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHI du
Pays des Hautes-Falaises du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique

*Décision renouvellement autorisation CHI Pays Hautes-Falaises programme ETP enfant porteur
de l'enfant porteur d'un diabète de type 1*
diabète type 1

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 17/07/2019, présentée par Monsieur Richard LEFEVRE, Directeur du CHI du Pays des Hautes-Falaises en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique de l'enfant porteur d'un diabète de type 1 », coordonné par Madame Chantal LAMBERT,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES, 100 AVENUE DU PRESIDENT FRANCOIS MITTERRAND, 76409 FECAMP CEDEX**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique de l'enfant porteur d'un diabète de type 1 » et coordonné par **Madame Chantal LAMBERT**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :


- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Fait à CAEN le 09/12/2019
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-009

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CH BERNAY
5 R ANNE DE TICHEVILLE
27300 BERNAY
FINESS EJ - 270000060
Code Interne - 0003458

Objet : Décision modificative n° 2019-270000060-D005 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1 000 000.00 euros**.

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **1 000 000.00 euros, soit 1 000 000.00 euros au total, au titre de l'action « Complément pour les travaux urgences, aide en capital », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-008

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN
72 R LOUIS PASTEUR
76130 MONT SAINT AIGNAN
FINESS EJ - 760780262
Code Interne - 0003499

Objet : Décision modificative n° 2019-760780262-D003 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **700 000.00 euros**.

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

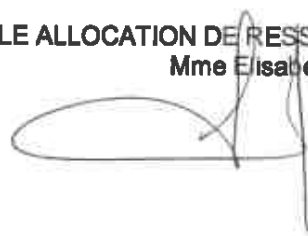
- **700 000.00 euros, soit 700 000.00 euros au total, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-086

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE
14600 HONFLEUR
FINESS EJ - 140026279
Code Interne - 0003454

Objet : Décision modificative n° 2019-140026279-D004 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **600 000.00 euros**.

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **600 000.00 euros, soit 600 000.00 euros au total, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-087

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
46 R DU VAL DE SAIRE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN
FINESS EJ - 500000013
Code Interne - 0003469

Objet : Décision modificative n° 2019-500000013-D005 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **2 000 000.00 euros**

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **2 000 000.00 euros, soit 2 000 000.00 euros au total, au titre de l'action « Investissement majeurs : coronarographie, radiothérapie, scanner. Aide en capital », à imputer sur la mesure « M14-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



1

Agence Régionale de Santé Normandie - Espace Claude Floquet - 2 place Jean Mouzille - CS 55070 -
14050 CAEN CEDEX 4
2 / 2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-29-088

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CH DIEPPE
AV PASTEUR
76200 DIEPPE
FINESS EJ - 760780023
Code interne - 0003491

Objet : Décision modificative n° 2019-760780023-D005 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **480 000.00 euros**,

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **480 000.00 euros, soit 480 000.00 euros au total, au titre de l'action « Soutien aux travaux du PME, aide en capital », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-010

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CH "JACQUES MONOD" - FLERS
R EUGÈNE GARNIER
61100 FLERS
FINESS EJ - 610780165
Code interne - 0003487

Objet : Décision modificative n° 2019-610780165-D005 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1 600 000.00 euros**.

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **1 000 000.00 euros, soit 1 000 000.00 euros au total, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « M14-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**


- **600 000.00 euros, soit 600 000.00 euros au total, au titre de l'action « Mise aux normes et sécurité, aide en capital », à imputer sur la mesure « M14-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-011

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE
10 R DU DOCTEUR FRINAULT
61300 L'AIGLE
FINESS EJ - 610780074
Code Interne - 0003480

Objet : Décision modificative n° 2019-610780074-D003 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1 700 000.00 euros**.

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **700 000.00 euros, soit 700 000.00 euros au total, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

- **1 000 000.00 euros, soit 1 000 000.00 euros au total, au titre de l'action « Renouvellement matériel de radio, aide en capital », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-012

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CH LE HAVRE
55 R GUSTAVE FLAUBERT
76600 LE HAVRE
FINESS EJ - 760780726
Code interne - 0003501

Objet : Décision modificative n° 2019-760780726-D006 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **3 058 896.00 euros**.

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **2 608 896.00 euros, soit 5 217 792.00 euros au total**, au titre de l'action « BASE AC 2019 », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

- **450 000.00 euros, soit 450 000.00 euros au total**, au titre de l'action « Soutien au protocole d'accord en psychiatrie (avance 2020) crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-013

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX
4 R ROGER AINI
14100 LISIEUX
FINESS EJ - 140000035
Code interne - 0003446

Objet : Décision modificative n° 2019-140000035-D005 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **500 000.00 euros**

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **500 000.00 euros, soit 500 000.00 euros au total, au titre de l'action « Travaux de mise en sécurité, aide en capital », à imputer sur la mesure « M14-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-014

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER
64 RTE DE LISIEUX
27500 PONT AUDEMER
FINESS EJ - 270000102
Code interne - 0003460

Objet : Décision modificative n° 2019-270000102-D003 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **250 000.00 euros**.

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

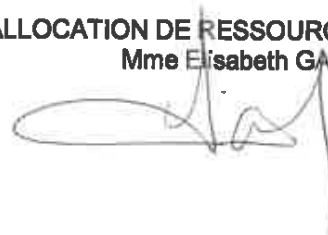
- **250 000.00 euros, soit 250 000.00 euros au total**, au titre de l'action « Travaux circuit eau et centrale sécurité incendie, aide en capital », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie (Esplanade Claude Alouet-2 place Jean Moulin) - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 9
2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-015

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CH MEMORIAL DE SAINT-LO
715 R DUNANT
50000 SAINT LO
FINESS EJ - 500000112
Code interne - 0003475

Objet : Décision modificative n° 2019-500000112-D005 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **600 000.00 euros**

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **600 000.00 euros, soit 600 000.00 euros au total, au titre de l'action « Aide pour les travaux urgences, aide en capital », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-016

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
4 R EMILE DESVAUX
14500 VIRE NORMANDIE
FINESS EJ - 140000159
Code Interne - 0003452

Objet : Décision modificative n° 2019-140000159-D004 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **700 000.00 euros**

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **700 000.00 euros, soit 700 000.00 euros au total, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-017

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CH D' AVRANCHES-GRANVILLE
849 R DES MENNERIES
50400 GRANVILLE
FINESS EJ - 500000054
Code Interne - 0003471

Objet : Décision modificative n° 2019-500000054-D007 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **700 000.00 euros**

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **700 000.00 euros, soit 700 000.00 euros au total, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-018

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CHI EURE-SEINE
R LEON SCHARWTZENBERG
27000 EVREUX
FINESS EJ - 270023724
Code interne - 0003468

Objet : Décision modificative n° 2019-270023724-D006 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **2 991 105.00 euros**.

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **2 991 105.00 euros, soit 5 982 210.00 euros au total**, au titre de l'action « BASE AC 2019 », à imputer sur la mesure « M14-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-020

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

C.H.I.C - ALENCON-MAMERS
25 R DE FRESNAY
61000 ALENCON
FINESS EJ - 610780082
Code interne - 0003481

Objet : Décision modificative n° 2019-610780082-D006 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1 810 000.00 euros**

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **700 000.00 euros, soit 700 000.00 euros au total, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

- **90 000.00 euros, soit 90 000.00 euros au total, au titre de l'action « Investissements prioritaires, aide en capital », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

- **1 020 000.00 euros, soit 1 020 000.00 euros au total, au titre de l'action « Aide pour les travaux urgences, aide en capital », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-021

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL
R DU DOCTEUR VILLERS
76500 ELBEUF
FINESS EJ - 760024042
Code Interne - 0003490

Objet : Décision modificative n° 2019-760024042-D005 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 1 000 000.00 euros.

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 1 000 000.00 euros, soit 1 000 000.00 euros au total, au titre de l'action « Crédits de trésorerie », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-019

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND
76400 FECAMP
FINESS EJ - 760780734
Code interne - 0003502

Objet : Décision modificative n° 2019-760780734-D005 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1 644 564.00 euros**.

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **1 644 564.00 euros, soit 3 289 128.00 euros au total, au titre de l'action « BASE AC 2019 », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-022

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CHU ROUEN
1 R DE GERMONT
76000 ROUEN
FINESS EJ - 760780239
Code interne - 0003497

Objet : Décision modificative n° 2019-760780239-D006 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **2 784 114.00 euros**,

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **2 784 114.00 euros, soit 5 568 228.00 euros au total, au titre de l'action « BASE AC 2019 », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-023

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE
31 R ANNE-MARIE JAVOUHEY
61000 ALENCON
FINESS EJ - 610780025
Code Interne - 0003479

Objet : Décision modificative n° 2019-610780025-D002 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **303 000.00 euros**.

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **53 000.00 euros, soit 53 000.00 euros au total, à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »**

- **250 000.00 euros, soit 250 000.00 euros au total, au titre de l'action « Humanisation chambres Isolement, aide en capital », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie - Espace Claude Lelong - 2 place Jean Nourille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
2 / 2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-024

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 02/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN
R D'AMIENS
76000 ROUEN
FINESS ET - 760000166
Code interne - 0000322

Objet : Décision modificative n° 2019-760000166-D004 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1 000 000.00 euros**.

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 1 000 000.00 euros, soit 1 000 000.00 euros au total, au titre de l'action « Soutien au projet CHB 2025, aide en capital », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-02-025

**DECISION MODIFICATIF ATTRIBUTIVE DE
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

le 03/12/2019, à Caen

Bénéficiaire :

GCS SOIGNER ENSEMBLE DANS LE BESSIN
3 R FRANCOIS COULET
14400 BAYEUX
FINESS EJ - 140027269
Code interne - 0003455

Objet : Décision modificative n° 2019-140027269-D004 attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **125 400.00 euros**.

ARS Normandie (DOS), procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **125 400.00 euros, soit 125 400.00 euros au total, au titre de l'action « Soutien charges fonctionnement ex réseau », à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-04-017

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE SOINS DE
MÉDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION À
DOMICILE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER
D'AVRANCHES-GRANVILLE**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE SOINS
DE MÉDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION À DOMICILE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 16 septembre 2014 avec effet au 16 septembre 2015 au profit de **Centre Hospitalier d'Avranches-Granville**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur le site d'Avranches, est tacitement renouvelée en date du 16 septembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 septembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 15 septembre 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-04-016

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 2 août 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation SSR sur les deux sites de l'Hôpital Bois Guillaume et Hôpital de Oissel pour les modalités suivantes :

➤ Sur le site Hôpital Bois Guillaume :

- non spécialisée adulte en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour.
- Mentions complémentaires : pour les prises en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles des :
 - Affections respiratoires en hospitalisation complète.
 - Affections du système nerveux en hospitalisation complète.
 - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour.

➤ Sur le site Hôpital de Oissel :

- non spécialisée adulte en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour.
 - Mentions complémentaires : pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour.

est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

R28-2019-12-09-005

Arrêté n° 2019-47 portant subdélégation de signature en
matière de gestion du personnel

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2019-47 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 12 août 2019 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n° 19-162 en date du 2 octobre 2019 de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, en matière de gestion du personnel ;

- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à :

- **Jean-Pierre JOUFFE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint ingénierie
- **Pascal MALOBERTI**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint exploitation
- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Alain DE MEYÈRE, M. Jean-Pierre JOUFFE, M. Pascal MALOBERTI et M. Stéphane SANCHEZ, subdélégation de signature est donnée à **M. Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint, et **Mme Valérie STEVENOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ressources humaines.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général

à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 2.4, 3.1, 3.3 et 3.13 dans l'arrêté préfectoral susvisé, à l'octroi des autorisations spéciales d'absence et à l'octroi de congés, les actes relatifs aux accidents de service et à la maladie professionnelle ainsi que ceux en matière d'établissement d'ordre de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement la délégation qui lui est consentie sera exercée par **M. Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Jean-Pierre JOUFFE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint ingénierie
- **Pascal MALOBERTI**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint exploitation
- **Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint

- **Valérie STEVENOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ressources humaines

à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent :

- **Arnaud LE COGUIC**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service des politiques et techniques
- **Nelson GONCALVES**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service des politiques et techniques
- **François GALLAND**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière de Rouen
- **Mickaël MAGNIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière de Caen
- **Thierry JOLLY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Rouen
- **Stéphane MAILLET**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du district Manche-Calvados
- **Pierre AUDU**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district d'Évreux
- **Fabrice PAGE**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Dreux

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent :

Secrétariat Général :

- **Luc PENARD**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle moyens généraux et immobilier
- **Valérie STEVENOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ressources humaines
- **Natacha PERNEL**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle juridique

Service des politiques et techniques :

- **Yann CHEVALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle administration de données et dépendances
- **Franck MALBET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle domanialité et sécurité routière
- **Sarah DEVIMEUX**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
- **Christiane JODET**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle programmation et gestion des marchés
- **Hervé RUAT**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle patrimoine chaussées et immobilier
- **Philippe LECONTE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle qualité, méthodes, développement durable

Service d'ingénierie routière de Rouen :

- **Patrice MICHEL**, ingénieur d'étude et de fabrication, chef du pôle ouvrage d'art
- **Sylvie CEVOZ**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du pôle tracé équipements environnement
- **Christophe LECLERCQ**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle terrassements assainissements chaussées

Service d'ingénierie routière de Caen :

- **Sophie LE FORT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif
- **Mylène HUYNH VAN DAT**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du pôle terrassements assainissement chaussées
- **Yves THOMAS**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle direction de chantier

District de Rouen :

- **Hélène REGNOUARD**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du CIGT de Rouen
- **Jean-Pierre BEAUFILS**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint en charge de l'exploitation
- **Ludovic JOIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint en charge de l'exploitation
- **Marianne COLNOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle financier et gestion des ressources humaines

- **Frédéric HAREL**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du pôle maintenance
- **Laure THOMINE**, technicien supérieur principal du développement durable, cheffe du pôle gestion de la route et dépendances
- **Jean-Philippe HUBERT**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Bouttencourt
- **Thierry HORLAVILLE**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Criquetot sur Longueville
- **Éric VICQUELIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Gonfreville l'Orcher
- **Gaëtan BORG**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Gournay
- **Sébastien HARDY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI d'Isneauville
- **Jean-Claude DUCOROY**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Maucombe
- **Christophe CORBET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Rouen

District Manche-Calvados :

- **Eric BOGAERT**, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de district
- **Victorien SOURICE**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district, responsable de l'exploitation
- **Sébastien LORIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CIGT
- **Céline HAMON**, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale, cheffe du pôle assistance et gestion des ressources humaines
- **Priscillia LEROY**, secrétaire administratif de classe supérieure, cheffe du pôle financier
- **Christian FLEURY**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du pôle gestion de la route
- **Antoine LESDOS**, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'exploitation
- **Patrice DURAND**, ouvrier des parcs et ateliers, chef du pôle entretien en régie
- **Franck THEREZE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Bayeux

- **Michel CHAPELLE**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Mondeville
- **Pascal GROUD**, technicien supérieur du développement durable, chef du CEI de Villers-Bocage
- **Jérôme GALLAIS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Fleury
- **Patrick POUPINET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Poilley
- **Didier ROINEL**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Saint-Lô
- **Renaud LEJOLIVET**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Valognes

District d'Évreux :

- **Marie-Christine DESPREZ**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif et comptable
- **Georges SENKEWITCH**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
- **Sébastien BOITELLE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation
- **Jean-Luc THOMAS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI d'Alençon
- **Denis LAUNAY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI d'Évreux
- **Willy SERVAGER**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Verneuil sur Avre

District de Dreux :

- **Bernard BAILLY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation
- **Véronique LE MENN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif et comptable
- **Jérôme GUERIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
- **Alain LESAGE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Chartres
- **Patrick NEVEU**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Chateaudun

- **Bertrand DEVEAUX**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Dreux
- **Fabien ROUILLARD**, technicien supérieur du développement durable, chef du CEI de Vendôme

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **09 DEC. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES NORD-OUEST,


Alain de Meyère

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

R28-2019-12-09-006

Arrêté n° 2019-48 portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire délégué

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2019-48 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 12 août 2019 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n°19-146 du 12 août 2019 de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant

délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

- la circulaire n° 2005-20 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 .
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Jean-Pierre JOUFFE**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Directeur adjoint Ingénierie
- **Pascal MALOBERTI**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Directeur adjoint Exploitation

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, y compris la validation de façon électronique dans les applications Chorus et Chorus Formulaires.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Stéphane SANCHEZ**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Secrétaire Général
- **Arnaud LE COGUIC**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Chef du Service des Politiques et des Techniques
- **Nelson GONCALVES**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Adjoint du chef de Service des Politiques et des Techniques

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, y compris la validation de façon électronique dans les applications Chorus et Chorus Formulaires :

- les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Budgétaire en Région et les pièces justificatives qui les accompagnent
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs et agents d'unités de dépenses désignés ci-après, à l'effet de valider, y compris de façon électronique dans les applications Chorus et Chorus Formulaires, et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

SECRETARIAT GENERAL (SG)

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Franck GOUEL , Ingénieur Divisionnaire d'Études et de Fabrication	Adjoint au Secrétaire Général
Luc PENARD , Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à Isabelle HAULLE , Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable Classe Exceptionnelle	Pôle moyens généraux et immobilier y compris la validation de façon électronique dans le logiciel Chorus DT
Sonia DI-GRAZIA , Adjointe Administrative des Administrations de l'État Romuald RUBRECHT , Technicien Supérieur du Développement Durable	uniquement pour l'utilisation de module « Nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaires
Natacha PERNEL , Attachée d'Administration de l'État, En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à Ana-Maria OLIVEIRA , Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de Classe Supérieure	Pôle juridique uniquement pour les pièces de liquidation des recettes

SERVICE DES POLITIQUES ET DES TECHNIQUES (SPT)

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Christiane JODET , Attachée Principale d'Administration de l'État En son absence, l'intérim comptable sera confié à Flavien MOUSSET , Technicien Supérieur Principal du Développement Durable	Pôle programmation et gestion des marchés
Claudine DUVALET , Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de Classe Exceptionnelle	
Nathalie LEMONNIER , Adjointe Administrative des Administrations de l'État	uniquement pour l'utilisation de module « Nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaires

DISTRICTS

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
<p>Thierry JOLLY, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à ses adjoints Hélène REGNOUARD, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Jean-Pierre BEAUFILS, technicien supérieur en chef du développement durable et Ludovic JOIN, technicien supérieur en chef du développement durable.</p> <p>Thierry DANTAN, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable Karine PRIGENT, Adjointe Administrative des Administrations de l'État Lyse THURIN, Adjointe Administrative des Administrations de l'État</p>	<p>District de Rouen</p> <p>uniquement pour l'utilisation de module « Nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaire</p>
<p>Stéphane MAILLET, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État</p> <p>Eric BOGAERT, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, adjoint au chef du district Manche Calvados Victorien SOURICE, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, adjoint au chef du district Manche Calvados</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement la délégation est donnée à Antoine LESDOS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Caen</p> <p>Priscillia LEROY, Secrétaire Administrative Classe Supérieure Marie-Claude CROTEAU, Adjointe Administrative des Administrations de l'État Nadine FAUCON, Adjointe Administrative des Administrations de l'État</p>	<p>District Manche-Calvados</p> <p>uniquement pour l'utilisation de module « Nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaire</p>
<p>Pierre AUDU, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement la délégation est donnée à Sébastien BOITTELLE, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation</p> <p>Caroline LENOIR, Adjointe Administrative des Administrations de l'État</p>	<p>District d'Évreux</p> <p>uniquement pour l'utilisation de module « Nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaire</p>

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
<p>Fabrice PAGE, Ingénieur des Travaux Publics de l'État</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement la délégation est donnée à Bernard BAILLY, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Dreux</p> <p>Véronique LE MENN, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable Classe Exceptionnelle</p> <p>Élisabeth VIDAL, Adjointe Administrative des Administrations de l'État</p> <p>Nadia ZIHOUNE, Adjointe Administrative des Administrations de l'État</p>	<p>District de Dreux</p> <p>uniquement pour l'utilisation de module « Nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaire</p>

Article 4 :

En cas d'absence du titulaire de l'unité de dépenses, l'intérim comptable sera confié à un autre chef d'unité de dépenses.

Article 5 : Dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **09 DEC. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES NORD-OUEST,

Alain De Meyère

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

R28-2019-12-09-007

Arrêté n° 2019-49 portant subdélégation de signature en
matière de pouvoir adjudicateur

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2019-49 portant subdélégation de signature
en matière de pouvoir adjudicateur**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n°19-163 du 2 octobre 2019 de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 12 août 2019 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint ingénierie, ainsi qu'à **M. Pascal MALOBERTI**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur à :

- **Arnaud LE COGUIC**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service des politiques et des techniques
- **Nelson GONCALVES**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service des politiques et des techniques
- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 euros H.T. et les bons de commandes inférieurs à 160 000 euros H.T. dans le cadre de marchés à bons de commandes relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

- **Thierry JOLLY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Rouen,
- **Stéphane MAILLET**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du district Manche-Calvados,
- **Pierre AUDU**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district d'Évreux,
- **Fabrice PAGE**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Dreux,

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T. ainsi que les bons de commande inférieurs à 50 000 euros H.T. dans le cadre des marchés à bons de commande, relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

Service des politiques et des techniques :

- **Christiane JODET**, attachée principale d'administration d'État, cheffe du pôle programmation et gestion des marchés. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée sera exercée par **Flavien MOUSSET**, technicien supérieur principal du développement durable, adjoint au chef du pôle programmation et gestion des marchés.

District de Rouen :

- **Hélène REGNOUARD**, ingénieur des travaux publics de l'État, adjointe au chef de district,
- **Jean-Pierre BEAUFILS**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district.
- **Ludovic JOIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district.

District Manche-Calvados :

- **Eric BOGAERT**, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de district
- **Victorien SOURICE**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district,
- **Antoine LESDOS**, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable exploitation.

District d'Evreux :

- **Sébastien BOITELLE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation.

District de Dreux :

- **Bernard BAILLY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à **Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire des études et fabrications, adjoint au secrétaire général, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30.000 euros H.T. relevant du budget géré par le Secrétariat Général, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants.

Subdélégation de signature est donnée à **Luc PENARD**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle moyens généraux et immobilier, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30.000 euros H.T. relevant du budget géré par le Secrétariat Général, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants. En son absence, la délégation qui lui est conférée sera exercée par **Isabelle HAULLE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, son adjointe.

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les bons de commande inférieurs à 10 000 euros H.T dans le cadre des marchés subséquents, compléments des accords-cadres n° **130014513**, relatif à la gestion de flotte des véhicules terrestre à moteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes et ses prestations annexes pour les services centraux et déconcentrés de l'État, les opérateurs de l'État et les besoins propres de l'UGAP, et n° **770516**, relatif aux prestations de gestion de flotte de matériels et engins industriels, de remorque et de leurs équipements, relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

Cellule matériels-radio du pôle exploitation, systèmes et matériels :

- **Marc REZE**, ouvrier des parcs et ateliers, chef de la cellule matériels-radio,
- **Erwan LECLINF**, ouvrier des parcs et ateliers, adjoint au chef de la cellule matériels-radio,
- **Thierry COMMEAU**, ouvrier des parcs et ateliers,
- **Laurent ROTUREAU**, ouvrier des parcs et ateliers,
- **Laurent MARIE**, ouvrier des parcs et ateliers,
- **Bruno BOUDET**, ouvrier des parcs et ateliers,
- **Ginette APPAOU**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **09 DEC. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL
DES ROUTES NORD-OUEST


Alain De Meyère

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-11-29-001

Arrêté n°203-2019 en date du 29/11/2019 rendant
obligatoire la délibération n°13/2019 relative à la fixation

*Arrêté n°203-2019 en date du 29/11/2019 rendant obligatoire la délibération n°13/2019 relative à
la fixation de la contribution financière 2020/2021 pour l'attribution des licences pour la pêche à*

**de la contribution financière 2020/2021 pour l'attribution
des licences pour la pêche à pied dans les départements du**

Pas-de-Calais et de la Somme

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 29 novembre 2019

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 203 / 2019

**Rendant obligatoire la délibération n°13/2019 relative à la fixation de la contribution financière
2020/2021 pour l'attribution des licences pour la pêche à pied dans les départements du
Pas-de-Calais et de la Somme**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°13/2019 relative à la fixation de la contribution financière 2020/2021 pour l'attribution des licences pour la pêche à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France

DDTM-DML 62-80, 59

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer siège – MT BL

DELIBERATION n°13/2019

**relative à la fixation de la contribution financière 2020/2021
pour l'attribution des licences pour la pêche à pied
dans les départements du Pas de Calais et de la Somme**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France a adopté le 27 septembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU la délibération n° 3/2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

ARTICLE 1 :

La validation des licences de pêche à pied des coques, des moules et des autres espèces pour les gisements du Pas de Calais et de la Somme délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle par espèce ou groupes d'espèces.

ARTICLE 2 :

Les cotisations professionnelles définies à l'article 1 sont à transmettre avec le dossier de demande de licence à déposer au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

ARTICLE 3 :


Le montant des cotisations professionnelles est fixé comme suit :

Licence mention Coques	280 €uros
Licence mention Moules – Pas de Calais	85 €uros
Licence mention Moules – Somme	85 €uros
Licence mention Autres Espèces « vers »	20 €uros
Licence mention Autres Espèces « crustacés »	20 €uros
Licence mention Autres Espèces « poissons »	20 €uros
Licence mention Autres Espèces « tellines et autres bivalves sauf Lavagnons »	20 €uros
Licence mention Lavagnons	20 €uros

Le montant des cotisations revient en totalité au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France pour couvrir les frais de gestion et d'encadrement de la pêche à pied professionnelle.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'O. Lepretre', with a long horizontal stroke extending to the right.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-11-29-002

Arrêté n°204-2019 en date du 29/11/2019 rendant
obligatoire la délibération n°14/2019 relative à la fixation
de la contribution financière 2020 pour l'attribution d'une
licence pour le ramassage des végétaux marins dans les
départements du Pas-de-Calais et de la Somme

*Arrêté n°204-2019 en date du 29/11/2019 rendant obligatoire la délibération n°14/2019 relative à
la fixation de la contribution financière 2020 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage*

des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 204 / 2019

**Rendant obligatoire la délibération n°14/2019 relative à la fixation de la contribution financière
2020 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les
départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°14/2019 relative à la fixation de la contribution financière 2020 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI
CRPMEM Hauts-de-France
DDTM-DML 62-80, 59
CRPMEM Hauts-de-France
DIRMer siège – MT BL



DELIBERATION n° 14/2019

**relative à la fixation de la contribution financière 2020
pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins
dans les départements du Pas de Calais et de la Somme**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France a adopté le 27 septembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU** le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- VU** la délibération n° 4/2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

CONSIDERANT la demande faite par les ramasseurs de surveillance de leur activité par les gardes-pêche recrutés par le CRPMEM,

CONSIDERANT la convention entre le CRPMEM et l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, régissant les conditions d'accès des titulaires d'une licence de pêche à pied sur les concessions exploitées par l'association,

ARTICLE 1 :

La validation de la licence pour le ramassage des végétaux marins pour les gisements du Pas de Calais et de la Somme délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est à transmettre avec le dossier de demande de licence à déposer au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle 2020 est fixé à 230 euros pour les salicornes, pour le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

Le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution d'une licence pour les autres végétaux (asters, obione et soude) est fixé à 20 euros pour le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

Le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution d'une licence algues est fixé à 20 euros pour le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

O. LEPRETRE

Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-11-29-003

Arrêté n°205-2019 en date du 29/11/2019 rendant
obligatoire la délibération n°16/2019 relative à la fixation
de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution
d'une licence de pêche des crustacés

*Arrêté n°205-2019 en date du 29/11/2019 rendant obligatoire la délibération n°16/2019 relative à
la fixation de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution d'une licence de pêche des*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 205 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°16/2019 relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°16/2019 relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France

DDTM-DML 62-80, 59

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer siège – MT BL

DELIBERATION n° 16/2019
relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2020
pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 27 septembre 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU la délibération du bureau du CNPMEM n° B42/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés,
- VU la délibération du bureau du CNPMEM n° B60/2017 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence de pêche des crustacés délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France à ses ressortissants est soumise au versement d'une cotisation professionnelle à chaque campagne de pêche.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle est fixé à 120 Euros et est réparti entre les Comités, selon les modalités suivantes :

- 20 Euros versés au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- 80 Euros versés au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France,
- 20 Euros versés au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de rattachement.

O. LEPRETRE

Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-11-29-004

Arrêté n°206-2019 en date du 29/11/2019 rendant
obligatoire la délibération n°17/2019 relative à la fixation

*Arrêté n°206-2019 en date du 29/11/2019 rendant obligatoire la délibération n°17/2019 relative à
la fixation de la cotisation professionnelle 2019/2020 pour l'attribution d'une licence de pêche*
de la cotisation professionnelle 2019/2020 pour
l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 206 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°17/2019 relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2019/2020 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°17/2019 relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2019/2020 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par ~~subdélégation~~
La cheffe ~~du service~~
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France

DDTM-DML 62-80, 59

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer siège – MT BL

DELIBERATION n° 17/2019
relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2019/2020
pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 27 septembre 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1993, modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°B61/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°B62/2018 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques pour la campagne 2018/2019 ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence Coquille Saint Jacques délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France à ses ressortissants est soumise au versement d'une cotisation professionnelle à chaque campagne de pêche.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle est fixé à 120 Euros et est réparti entre les Comités, selon les modalités suivantes :

- 35 euros versés au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- 65 euros versés au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France,
- 20 euros versés au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de rattachement.

O. LEPRETRE

Président



12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-11-29-005

Arrêté n°207-2019 en date du 29/11/2019 rendant
obligatoire la délibération n°18/2019 fixant le montant de
la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution de la
licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur
polyvalent

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 207 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°18/2019 fixant le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°18/2019 fixant le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel FOUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France

DDTM-DML 62-80, 59

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer siège – MT BL



DELIBERATION n° 18/2019
fixant le montant de la cotisation professionnelle 2020
pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur
et la licence de pêche fileyeur polyvalent

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 27 septembre 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU la délibération n° 6/2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur ;
- VU la délibération n° 1/2019 relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur polyvalent pour la campagne 2019.

ARTICLE 1 :

La validation des licences de pêche fileyeur et fileyeur polyvalent créées par les délibérations susvisées est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle.

ARTICLE 2 :

Les cotisations professionnelles définies à l'article 1 sont adressées, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France chargé de la délivrance et de la validation de la licence.

ARTICLE 3 :

Le montant des cotisations professionnelles 2020 est fixé à 120 Euros.

O. LEPRETRE

Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-11-29-006

Arrêté n°208-2019 en date du 29/11/2019 rendant
obligatoire la délibération n°19/2019 instituant une

*Arrêté n°208-2019 en date du 29/11/2019 rendant obligatoire la délibération n°19/2019 instituant
une cotisation professionnelle 2020 applicable aux navires travaillant en bande côtière au large*
cotisation professionnelle 2020 applicable aux navires
travaillant en bande côtière au large des Hauts-de-France
travaillant en bande côtière au large des Hauts-de-France

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 208 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°19/2019 instituant une cotisation professionnelle 2020 applicable aux navires travaillant en bande côtière au large des Hauts-de-France

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°19/2019 instituant une cotisation professionnelle 2020 applicable aux navires travaillant en bande côtière au large des Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France

DDTM-DML 62-80, 59

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer siège – MT BL



DELIBERATION n° 19/2019
instituant une cotisation professionnelle 2020
applicable aux navires travaillant en bande côtière
au large des Hauts-de-France

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France a adopté 27 septembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

CONSIDERANT la nécessité de financer les activités du CRPMEM par le prélèvement de cotisations professionnelles,

CONSIDERANT les frais occasionnés par la gestion de la pêche et de la cohabitation entre flottilles de fileyeurs et de chalutiers dans la bande côtière au large de la région Hauts-de-France,

CONSIDERANT que les fileyeurs acquittent une cotisation professionnelle de 120 euros au titre de la délivrance de la licence fileyeurs permettant la pêche dans les eaux territoriales françaises au large de la région Hauts-de-France,

ARTICLE 1 :

Il est institué une cotisation professionnelle due par les navires travaillant dans la bande côtière au large des Hauts-de-France.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation professionnelle instituée à l'article 1 est fixé à 120 Euros pour l'année 2020.

ARTICLE 3 :

Considérant que les fileyeurs acquittent déjà une cotisation professionnelle de 120 euros au titre de la délivrance de la licence fileyeurs permettant la pêche dans les eaux territoriales françaises au large des Hauts-de-France, ces navires sont exonérés de la cotisation Bande côtière.

O. LEPRETRE

Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-11-29-007

Arrêté n°209-2019 en date du 29/11/2019 rendant
obligatoire la délibération n°20/2019 relative à la fixation

*Arrêté n°209-2019 en date du 29/11/2019 rendant obligatoire la délibération n°20/2019 relative à
la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint-Jacques dans*
coquille Saint-Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour

la campagne 2019/2020

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 209 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°20/2019 relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint-Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2019/2020

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°20/2019 relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint-Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2019/2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France

DDTM-DML 62-80, 59

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer siège – MT BL



DELIBERATION n° 20/2019
relative à la fixation d'une cotisation
pour le financement des prélèvements de coquille Saint Jacques
dans le cadre du suivi sanitaire
pour la campagne 2019/2020

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 27 septembre 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1993, modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française,

VU la délibération du Bureau du CNPMM n°B61/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques,

ARTICLE 1 :

Afin de financer la mise à disposition de navires pour effectuer les prélèvements de coquilles Saint-Jacques aux points référencés I et J par IFREMER, il est instauré une cotisation exceptionnelle. Tous les navires détenteurs d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques en 2019/2020 sont redevables de cette cotisation.

ARTICLE 2 :

La cotisation définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation exceptionnelle est fixé à 300 Euros.

O. LEPRETRE

Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-12-09-004

Arrêté n°219-2019 en date du 09/12/2019 modifiant
l'arrêté n°197-2019 du 28/11/2019 portant ouverture de la
pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de
Somme – Zone de production 80.03 (département de la
Somme)

*Arrêté n°219-2019 en date du 09/12/2019 modifiant l'arrêté n°197-2019 du 28/11/2019 portant
ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme – Zone de
production 80.03 (département de la Somme)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 09 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 219 / 2019

**Modifiant l'arrêté n° 197/2019 du 28 novembre 2019
portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 197/2019 du 28 novembre 2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production n° 80.03 (Département de la Somme) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 22 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 197/2019 du 28 novembre 2019.

A compter du lundi 23 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 10 janvier 2020, la récolte des coques (*Cerastoderma edule*) est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-12-09-003

Décision n°1177-2019 en date du 09/12/2019 portant
subdélégation de signature du directeur interrégional de la
mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous
sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire
à l'exclusion des opérations relevant du BOP central
"affaires maritimes", action 6 gestion durable des pêches et
de l'aquaculture

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-Mer du Nord**

Le Havre, le 09/12/2019

Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

DECISION n° 1177/2019

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central « affaires maritimes », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. DURAND Pierre-André ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.079 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **15 000 € HT**,
- les services faits et les ordres à payer.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints et la secrétaire générale par intérim.

Article 3 : En cas d'absence de la secrétaire générale par intérim, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- | | |
|----------------------|--|
| - Mme Carole PREZOT | Chef de l'unité affaires financières – secrétariat général –
Le Havre |
| - Mme Isabelle PICOT | Chef de l'unité des moyens généraux – secrétariat général –
Le Havre |

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de mission et les états de frais de déplacement,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à **15 000 € HT**,
- les services faits et les ordres à payer.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- | | |
|--|---|
| - M. Ludovic BOUTEILLON | Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin |
| - M. Christian SAUVAGE | Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin |
| - M. David SELLAM | Chef de la Mission territoriale de Caen |
| - M. Fabien LE GALLOUDEC | Chef de la Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer |
| - M. Maxime LEGATHE | Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque |
| - M. Maxime LEGATHE | Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
par intérim |
| - M. Mathieu FANONNEL | Chef du centre de sécurité des navires du Havre |
| - M. Sylvain DOUCHET | Chef du centre de sécurité des navires de Rouen |
| - M. Frédéric LAURENT | Chef du centre de sécurité des navires de Caen |
| - M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD | Chef du service technique du CROSS Jobourg |
| - M. François DAMBRON | Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer |

- M. Jean-Paul BIGOT	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Christophe MOLIN	Directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Christelle BARDOUX	Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Eliane MAHEUT	Directrice du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Tony TOMAS-ANDRE	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Vincent LEQUENNE	Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- M. Bernard BAAHMED	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- M. Xavier DESMOULINS	Chef du service du contrôle des activités maritimes- Le Havre
- Mme Muriel ROUYER	Chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes – Le Havre
- M. Xavier MARILL	Chef de la mission de coordination des politiques maritimes - Le Havre
- M. Corentin DUMENIL	Adjoint du chef de la mission coordination des politiques maritimes - Le Havre
- M. Mathieu LEFORT	Médecin des gens de mer à Dunkerque
- Mme Anne-Sylvie BEAUCHER	Médecin des gens de mer au Havre
- M. Jean-Marie REMAZEILLES	Médecin des gens de mer à Caen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale par intérim.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Joël ROMIGUIERE	Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque
- M. René DELCOURT	Responsable des pôles de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme à la subdivision de Dunkerque
- M. Jean-Philippe HESRY	Chef de la subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-12-02-007

Arrêté du 2 décembre 2019 portant composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la
forêt de Normandie



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

6, boulevard Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen Cedex 5

**Arrêté du 2 décembre 2019 portant composition
du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail de la direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Normandie**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- VU** l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
- VU** le procès-verbal de proclamation des résultats du 6 décembre 2018 pour le renouvellement du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- VU** les propositions des organisations syndicales

arrête

Article 1 : Les représentants de l'administration siégeant au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie institué par l'arrêté du 13 mars 2012 susvisé sont désignés comme suit :

- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le secrétaire général ou sa représentante

Article 2 : Les représentants du personnel siégeant au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie institué par l'arrêté du 13 mars 2012 susvisé sont désignés pour quatre ans à compter du 6 décembre 2018. La composition est arrêtée comme suit :

Organisation syndicale	Elus	
	Titulaires	Suppléants
FO	M. Yoann LE LOUARNE	Mme Hortense LOUVARD
	M. Marc TRENCHARD	Mme Sophie ROBERT DE MAUREY
	M. Grégory BONNAIRE	Mme Daisy DE LARTIGUE
	M. Benoît CHEDEVILLE	Mme Eléonie LEROUX
UNSA	Mme Catherine BAIL	M. Noël DERENNE
	M. Laurent BOURGOIT	Mme Pascale LOUVET

Article 3 : Le secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 novembre 2019.

Fait à Caen, le 2 décembre 2019

La Directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,



Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-12-02-006

Arrêté du 2 décembre 2019 portant composition du comité
technique de la direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de ^{membres CT} la forêt de Normandie



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

6, boulevard Général Vanier
CS 95181 - 14070 Caen Cedex 5

**Arrêté du 2 décembre 2019 portant composition
du comité technique de la direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Normandie**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 10 et 15
- VU** l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture
- VU** le procès-verbal de proclamation des résultats du 6 décembre 2018 pour le renouvellement du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

arrête

Article 1 : Les représentants de l'administration siégeant au sein du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés comme suit :

- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le secrétaire général ou sa représentante

Article 2 : Les représentants du personnel siégeant au sein du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés pour quatre ans à compter du 6 décembre 2018. La composition est arrêtée comme suit :

Organisation syndicale	Elus	
	Titulaires	Suppléants
FO	M. Yoann LE LOUARNE	Mme Sophie ROBERT DE MAUREY
	M. Marc TRENCHARD	Mme Daisy DE LARTIGUE
	M. Grégory BONNAIRE	Mme Eléonie LEROUX
	Mme Hortense LOUVARD	Mme Nathalie COURTAT
UNSA	M. Noël DERENNE	Mme Pascale LOUVET
	Mme Catherine BAIL	M. Laurent BOURGOIT

Article 3 : Le secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 mars 2019.

Fait à Caen, le 2 décembre 2019

La Directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,



Caroline GUILLAUME

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2019-12-09-002

Décision de délégation de signature PSE novembre 2019

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DANS LE DOMAINE DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF
POUR MOTIF ÉCONOMIQUE
ET DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.1233-57-1 à L.1233-57-8 et L.1237-19 à 1237-19-9 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'État dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret n°2017-1723 du 20 décembre 2017 relatif à l'autorité administrative compétente pour valider l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 nommant Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2018 nommant Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice du travail, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à compter du 4 mars 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Orne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 4 mars 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 novembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime à Monsieur Sébastien VANROKEGHEM

DÉCIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à :

– Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département du Calvados ;

– Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Eure ;

– Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2,

L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Manche ;

– Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Orne ;

– Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail, responsable par intérim de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Seine-Maritime.

La délégation ainsi consentie s'étend à la signature des mémoires en défense et autres écritures produits devant les tribunaux administratifs dans le cadre de recours contentieux formés contre les décisions de validation ou d'homologation (ou de refus) des accords collectifs ou des documents unilatéraux fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ou des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective et, plus généralement, à la représentation en défense de l'État en premier ressort dans ces domaines devant ces juridictions.

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des délégataires susnommés, délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1^{er}.

Article trois : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des délégataires désignés à l'article 1^{er} et de Monsieur Philippe LAGRANGE, délégation est donnée à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1^{er}.

Article quatre : Les délégataires susnommés ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité pour les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1^{er}.

Article cinq : La décision du 20 février 2019 donnant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et de la rupture conventionnelle collective est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article six : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les délégués ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 9 décembre 2019

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

R28-2019-12-04-015

Arrêté de subdélégation de signature ordonnancement à
Monsieur Decompois 04 12 2019



PREFET DE LA REGION NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Normandie

Direction

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué pour la Seine-Maritime et aux agents placés sous son autorité

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- VU le code la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1
- VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment les articles 5 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015 -1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

1

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard :02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

- VU le décret n°2015 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. DURAND Pierre-André ;
- VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports nommant Mme Sylvie MOUYON PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie
- VU l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-094 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Sylvie MOUYON PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.
- VU l'arrête du 06 avril 2018 portant subdélégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et aux agents places sous son autorité,
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 portant désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, une subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat est donnée à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué, à effet de signer les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses concernant les affaires départementales et relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française
BOP 157 : handicap et dépendance
BOP 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
BOP 183 : protection maladie
BOP 303 : immigration et asile
BOP 304 : inclusion sociale, protection des personnes
Programme n°147 : politique de la ville

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, une subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat est donnée à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué, à effet de signer les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses concernant les affaires départementales et relatives à l'action 1 « fonctionnement courant » et à l'action 2 « immobilier » du budget opérationnel de programme régional 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (unité opérationnelle « préfecture de Seine-Maritime »).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental délégué, la subdélégation est donnée à Mme Véronique de BADEREAU, directrice adjointe au directeur départemental délégué et en l'absence de cette dernière, à M. Frédéric MERCIER, gestionnaire budgétaire et comptable.

Article 4

L'arrêté du 24 avril 2019 est abrogé.

Article 5

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et le directeur départemental délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Le présent arrêté prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **04 DEC. 2019**

Pour le Préfet ,

La directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de Normandie



Sylvie MOUYON-PORTE

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2019-12-06-005

Délégation de responsable de site Lille Dampierre -
François STIMOLO



**DECISION N° DRS 2019-04 DU 06/12/2019
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - HAUTS-DE-
FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1222-7, R 1222-8 et D 1222-10-2,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2017.45 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2017.79 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Monsieur François STIMOLO** en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Lille Dampierre** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignés l'« Établissement »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Elle détermine les compétences des délégués pour le visa d'actes ou de documents tant sur support papier que sur support électronique.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, la Coordinatrice des sites, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeur(s) des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le **9 décembre 2019**.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable du Site.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 6 décembre 2019,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie